



INVESTMENT INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA  
ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES



# LETTRE DU PRÉSIDENT

N° 95

Déclaration internationale des renseignements fiscaux : ce que fait l'ACCVM pour aider les sociétés membres à s'y retrouver avec tous les changements

## FAITS SAILLANTS

Le Comité de l'impôt des États Unis mis sur pied par l'ACCVM et les divers groupes de travail qu'il a constitués ont beaucoup travaillé au cours des six dernières années avec la mise en application de la FATCA.

Le comité a collaboré avec l'ARC et l'OCRCVM pour clarifier les obligations des remisiers et courtiers chargés de comptes afin que toutes les exigences de la FATCA et de la réglementation applicable aux intermédiaires admissibles concernant les renseignements sur les comptes, les rapports et la retenue fiscale soient conformes aux obligations prévues dans les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes qui sont actuellement en vigueur.

L'ACCVM a déployé des efforts pour mettre au point des outils afin de comprendre les exigences interrelées de la FATCA, de la réglementation applicable aux intermédiaires admissibles et de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (NCD), et elle tirera profit de ces efforts.

L'ACCVM a collaboré pleinement avec les autorités américaines pour trouver des solutions aux difficultés de mise en œuvre des exigences américaines sur la retenue fiscale applicable aux paiements effectués par des instruments financiers dont le sous-jacent est une valeur mobilière américaine.

En 2008, le Congrès des États Unis s'est montré de plus préoccupé par l'évitement fiscal et l'évasion fiscale – de l'argent détourné vers des paradis fiscaux étrangers. Un rapport du Sénat américain a estimé que la perte annuelle de recettes fiscales au profit d'institutions bancaires étrangères pourrait atteindre 100 G\$.

En même temps, le FBI (Federal Bureau of Investigation des États Unis) a mené une enquête officielle sur une affaire d'évasion fiscale de plusieurs milliards de dollars impliquant une banque suisse. De son côté, dans le cadre de sa lutte contre l'évasion fiscale, l'IRS (Internal Revenue Service) a conclu un accord historique avec une banque suisse prévoyant la fourniture à l'IRS de dossiers fiscaux de citoyens américains, de même que des comptes bancaires et de placements qui, jusqu'alors, avaient été confidentiels. Les autorités américaines ont brandi la menace de sanctions, notamment la révocation du permis d'exercer des activités bancaires aux États Unis. En juin 2010, les parlementaires suisses ont approuvé une entente officielle pour fournir des données et informations sur les comptes détenus par des clients américains soupçonnés d'évasion fiscale. Une convention fiscale entre la Suisse et les États Unis a légalisé cette entente.

À la même époque, la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) a été adoptée par le Congrès en 2009, et elle est entrée en vigueur en 2010 dans le cadre de la loi intitulée Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act. La FATCA oblige les institutions financières étrangères à fournir directement à l'IRS, ou à leur autorité fiscale locale dans le cadre d'un accord international, certaines informations sur des comptes financiers détenus par des contribuables américains, ou par des entités étrangères dans lesquelles des contribuables

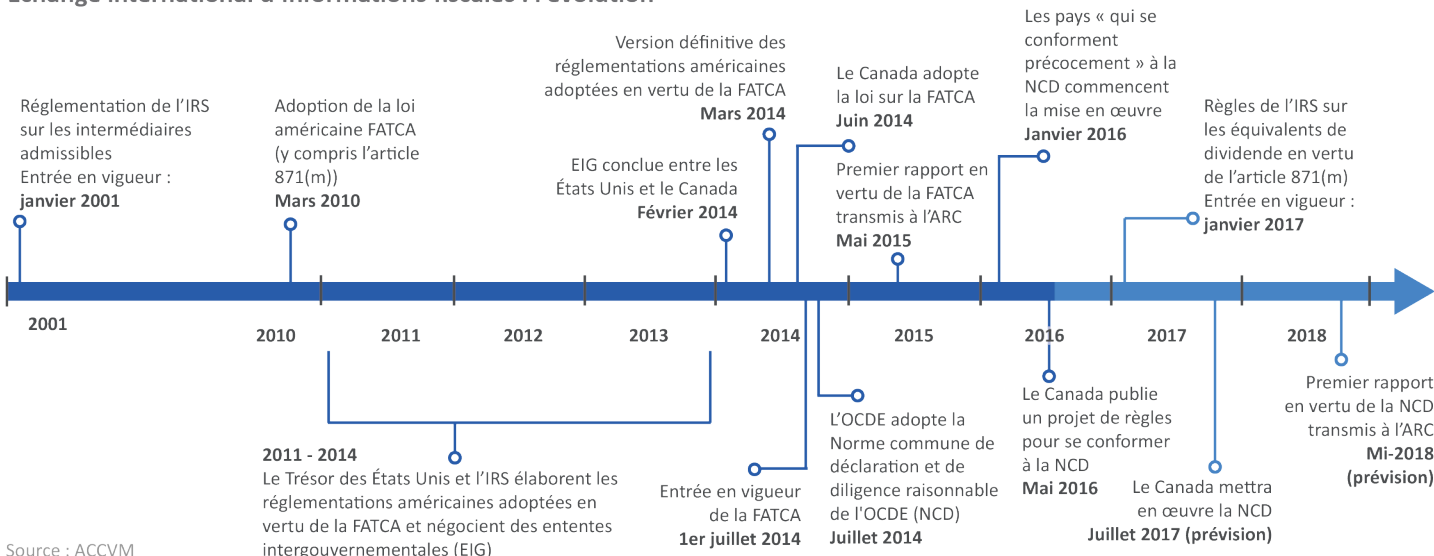
américains détiennent une participation importante. L'autorité fiscale locale transmet alors les informations à l'IRS. Une retenue fiscale importante sera imposée sur tous les paiements d'origine américaine versés à des institutions financières étrangères qui ne se conformeront pas aux exigences de la FATCA. Elles pourraient aussi être assujetties à des sanctions prévues par des lois fiscales locales.

Les réglementations américaines adoptées en vertu de la FATCA et les ententes intergouvernementales (EIG) conclues par plusieurs pays, incluant le Canada, en vue de se conformer aux exigences de la FATCA, ont été mises au point après consultations auprès de plusieurs institutions financières et gouvernements étrangers. La plupart des consultations portaient principalement sur : l'adoption de règles pratiques qui représentent le meilleur rapport coût-efficacité; les dispenses ou « dérogations » en matière de rapports; et le temps nécessaire pour mettre en place la technologie nécessaire et les modalités des rapports. La majorité des dérogations ont trait aux régimes enregistrés assortis d'allègements fiscaux pour la retraite et d'autres fins (notamment les REER, FERR, REEE, REEI et CELI), et à d'autres instruments de moindre portée et d'une pertinence limitée quant à l'évasion fiscale.

### Proposition de valeur de l'ACCVM

Le Comité de l'impôt des États Unis mis sur pied par l'ACCVM et les divers groupes de travail qu'il a constitués ont beaucoup travaillé au cours des six dernières années alors que les exigences de la FATCA se sont progressivement appliquées. Le comité et les groupes de travail ont permis aux sociétés membres de l'ACCVM de partager les informations pertinentes à mesure que se modifiaient les projets de règles et de s'entendre pour présenter au nom du secteur une position commune acceptable sur le projet de

## Échange international d'informations fiscales : l'évolution



loi. Le comité a plaidé en faveur de l'adoption d'une déclaration représentant le meilleur rapport coût-efficacité en vue d'atteindre l'objectif de mettre fin à l'évasion fiscale, et il a prouvé l'importance d'adopter des dispenses ciblées aux exigences de déclaration. Il a aussi obtenu des reports nécessaires dans le calendrier d'entrée en vigueur pour garantir le plein respect de la loi. Un groupe financier mixte du secteur financier canadien, incluant l'ACCVM, a exercé des pressions tant sur les fonctionnaires canadiens qu'américains pour conclure une EIG qui délègue à l'Agence du revenu du Canada (ARC) la responsabilité de recueillir les renseignements fiscaux exigés et de les transférer à l'IRS d'une façon efficace et sécuritaire.

Le secteur a réussi à obtenir le temps nécessaire pour se conformer aux exigences de déclaration de la FATCA, notamment une mise en œuvre progressive sur deux ans pour déceler et déclarer les comptes, et un « atterrissage en douceur » de deux ans, en 2014 et 2015, qui a permis aux institutions financières de faire de leur mieux pour se conformer à la FATCA sans risque de sanctions, alors que le secteur et l'ARC cherchaient des solutions aux divers problèmes qui surgissaient au fur et à mesure de la mise en œuvre de la FATCA.

Depuis que la FATCA est entrée officiellement en vigueur le 1er juillet 2014, le Comité de l'impôt des États Unis mis sur pied par l'ACCVM et les groupes de travail se sont penchés sur un certain nombre de projets particulièrement importants pour les membres de l'ACCVM, notamment :

### 1. Outils pour comprendre les exigences interreliées de la FATCA, de la réglementation applicable aux intermédiaires admissibles et de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (NCD)

Les sociétés de courtage canadiennes qui sont des « intermédiaires admissibles » sont aux prises avec des difficultés particulières pour se conformer à la FATCA. Ces intermédiaires admissibles sont déjà assujettis aux règles complexes de l'IRS pour établir l'identité des titulaires de comptes, américains ou non américains, et, le cas

échéant, ils doivent effectuer la retenue fiscale américaine exigée par la convention fiscale en vigueur et fournir les rapports appropriés à l'IRS et aux clients. Le Comité de l'impôt des États Unis mis sur pied par l'ACCVM a demandé à un cabinet comptable de réputation internationale de participer à la mise au point d'un outil pour aider les sociétés membres à comprendre les exigences complexes en matière de déclaration et retenue fiscale concernant les titulaires de comptes qui ne fournissent pas les renseignements qui sont nécessaires pour établir leur nationalité (appelés aussi « règles de présomption »).

L'outil précise pour chaque type de versement et chaque type de titulaire de compte la procédure pour connaître la nationalité du titulaire de compte en vertu des deux régimes, le taux de retenue fiscale applicable, et les rapports éventuels à transmettre à l'ARC (pour la FATCA) et à l'IRS (pour les intermédiaires admissibles). L'outil est d'une valeur inestimable pour les membres de l'ACCVM, car il permet au secteur d'adopter une approche standardisée dans l'application de ces règles.

Alors qu'il a été proposé que les exigences fiscales des rapports prévus par la NCD de l'OCDE fassent partie de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* à partir de juillet 2017 (voir au dessus), l'ACCVM travaillera à l'ajout d'une troisième composante dans son outil qui portera sur l'interaction des règles de déclaration internationale des renseignements fiscaux avec les exigences en vigueur de la FATCA et de la réglementation applicable aux intermédiaires admissibles.

### 2. Clarification des exigences en matière de déclaration fiscale auxquelles sont assujettis les courtiers inscrits auprès de l'OCRCVM

Le Comité de l'impôt des États Unis mis sur pied par l'ACCVM a collaboré avec l'ARC et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour clarifier les obligations des remisiers et des courtiers chargés de comptes en vertu de la FATCA et de la réglementation applicable aux intermédiaires

admissibles concernant les arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes. En général, en vertu des lignes directrices de l'ARC sur la FATCA et des arrangements standards dans le secteur, les remisiers ont la responsabilité : d'établir précisément s'il faut déclarer ou non un compte client; et d'en informer leur courtier chargé de comptes qui produira alors le rapport approprié au nom du remisier. L'ACCVM collabore avec l'ARC pour clarifier aussi les responsabilités d'un courtier chargé de comptes membre de l'OCRCVM qui transmet à l'ARC des renseignements fiscaux au nom de gestionnaires de portefeuilles qui ne sont pas membres de l'OCRCVM. L'ACCVM recommandera que la même approche s'applique aux exigences internationales sur la déclaration des renseignements fiscaux prévues par la NCD.

### **3. Exigences américaines sur la retenue fiscale applicable aux paiements effectués par des instruments financiers dont le sous-jacent est une valeur mobilière américaine (articles 871(m) et 305(c) de l'Internal Revenue Code)**

En vertu de certains articles de l'Internal Revenue Code des États Unis, les paiements effectués par certains instruments financiers dont le sous-jacent est une valeur mobilière américaine (article 871(m)) ou qui sont présumés, lors d'un évènement de marché ou de l'ajustement du ratio de conversion d'une valeur mobilière américaine (article 305(c)), sont une source de revenus imposables par l'IRS et ils sont donc assujettis aux règles américaines sur la retenue fiscale et aux obligations américaines de déclaration. Ces règles et obligations touchent un large éventail de produits de placement, notamment les swaps, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les titres de créance convertibles et d'autres contrats semblables, dont plusieurs d'entre eux, jusqu'à présent, n'étaient pas assujettis aux règles américaines sur la retenue fiscale ni aux obligations américaines de déclaration.

L'ACCVM a collaboré pleinement avec les autorités américaines pour trouver des solutions aux difficultés de mise en œuvre de ces règles, notamment leur impact sur les dérivés cotés en bourse. Le comité a aussi demandé un délai suffisant, car plusieurs de ces réglementations nouvellement proposées exigent la mise en place d'une importante infrastructure d'arrière guichet pour interconnecter les marchés des capitaux avec les systèmes de retenue fiscale/déclaration.

### **4. Projet de règles de déclaration internationale de renseignements fiscaux défini par la NCD**

Les normes de déclaration internationale de renseignements fiscaux décrites dans le projet de Partie XIX nouvellement créée de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada sont maintenant publiées aux fins d'appel à commentaires du public. Le groupe de travail de l'ACCVM sur la NCD de l'OCDE recueillera les avis et opinions des sociétés membres de l'ACCVM sur des recommandations précises dont l'objectif est d'être en mesure de se conformer à la loi de façon efficiente et pratique.

L'ACCVM a aussi mis au point une FAQ pour les clients des sociétés membres de l'ACCVM qui contient des informations sur les règles de déclaration des renseignements fiscaux prévues dans la NCD. La FAQ explique l'objectif des règles de déclaration des renseignements fiscaux et leur impact sur les clients, décrit les renseignements fournis par l'ARC aux autres pays et répond à d'autres questions fréquemment posées.

Pour vous renseigner davantage sur ces initiatives, le Comité de l'impôt des États Unis mis sur pied par l'ACCVM, le groupe de travail sur la NCD de l'OCDE, ou pour obtenir le document de FAQ sur la NCD, communiquez avec Andrea Taylor ([ataylor@iiac.ca](mailto:ataylor@iiac.ca)).

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Ian C. W. Russell, FCSI  
Président et chef de la direction de l'ACCVM  
Mai 2016